

AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT/AQUEDUC

La Commune d'Olne, Gestionnaire de câbles et conduites relative à la gestion des eaux de ruissellement autorise Monsieur / Madame ...à raccorder son habitation, sise ... , à l'égout longeant sa propriété et situé ... , moyennant le respect des modalités prévues à l'article 7 du règlement communal du ... relatif aux travaux de raccordement à l'égout, ainsi que des prescriptions techniques fixées par la présente autorisation.

Préliminaires

1. Le CCT Qualiroute est pleinement d'application dans les travaux relative à la présente autorisation
2. L'entreprise devra être agréée au minimum en catégorie C1 (travaux d'égouts courant). La preuve de cette agrégation doit être fournie à l'Administration.
3. Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %, sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas.
Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.
L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°.
La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.
4. Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.
5. Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros au n°de compte BE07 0910 0044 0266 garantissant la bonne exécution des travaux pendant une période de minimum 5ans à daté de la réception des travaux par la commune.
6. Un état des lieux contradictoire avant travaux et après travaux sera effectué, à défaut, Un état des lieux sera effectué par un géomètre aux frais du demandeur.
7. Le demandeur informera par écrit le service travaux à info@olne.be minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux.
8. Tout travaux entravant même partiellement la circulation sur les voiries devra faire l'objet d'une ordonnance de police dont la demande doit être faite 15 jours avant de démarrer ces premiers. Cette demande doit être adressée au service de police administrative de l'administration.
9. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

Terrassement

10. Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.
11. Lors des terrassements en voirie ou en trottoir, les déblais provenant des terrassements sont à évacuer. Aucun matériau n'est autorisé à être stocké.
12. Sans préjudice d'une éventuelle réglementation réglementant la gestion des terres excavées, pour les terrassements **en accotement**, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais. Ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route. Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton ou hydrocarbonnée, la dalle de béton ou l'hydrocarbonné doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Tranchée

13. Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation compactée et nivelée selon le profil en long.
14. Le matériau de fondation et d'enrobage de la canalisation sera du sable jaune exempt de pierre.
15. Le matériau d'enrobage est damé et calé contre les parois des fouilles. Son épaisseur minimale est de 20 cm sur le pourtour de la canalisation.
16. En traversée de chaussée, le matériau de fondation et d'enrobage sera obligatoirement du béton maigre.
17. L'ouverture de la tranchée en chaussée devra être réalisée sur la moitié de la largeur de celle-ci, si la chaussée est $\geq 5,00$ m / sur la totalité de la largeur de celle-ci est $< 5,00$ m afin de garantir la qualité du compactage des matériaux de remblais.
18. Les tranchées sont exécutées conformément au chapitre M6 du CCT Qualiroutes dont les coupes applicables sont reprises en annexe B (en fonction de la localisation et du type de revêtement, fondation et sous fondation).

Tuyaux

19. Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 110mm en matériau synthétique, dont la classe de résistance minimum est SDR 41.
Ces matériaux sont conformes aux dispositions du Chapitre C du Qualiroute 2020.

20. Les coudes à 90° sont exclus.
21. Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. Le type de raccord est soumis à **l'approbation du délégué communal**.

22. Ces raccordements s'effectuent conformément aux schémas repris dans l'annexe A, issus du CCT Qualiroute (Figures I. 3.2.2.3.). En cas de croisement avec une autre conduite d'égoutage, la distance entre les génératrices sera au minimum de 15 cm. Sauf accord du gestionnaire du réseau, aucun raccordement particulier n'est exécuté dans une chambre de visite.
23. Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment. Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux des toitures peut être prévue.
24. Les prescriptions des autres Gestionnaires de câbles et conduite sont pleinement d'application ;

Regard de visite

25. Le regard de visite sera conforme aux dispositions du CCT Qualiroute.

Remblais de la tranchée

26. L'autorisation de remblais de la tranchée est soumise à **l'approbation du délégué communal**. Tout remblais effectués sans l'approbation du délégué communal fera l'objet d'une endoscopie de vérification et ou d'une réouverture aux frais du demandeur.
27. Pour les traversées des chaussées existantes, le remblai sera constitué soit par empierrement, soit par du sable stabilisé, soit par un béton maigre en fonction de la composition de la chaussée. **Le délégué communal** communiquera les impositions par écrit.
28. Ces remblais sont mis en œuvre par couches de 30 cm maximum et soigneusement compactés jusqu'au niveau inférieur des revêtements à rétablir.

29. Les remblais sont exécutés conformément au chapitre M6 du CCT Qualiroutes dont les coupes applicables sont reprises en annexe B (en fonction de la localisation et du type de revêtement, fondation et sous fondation)

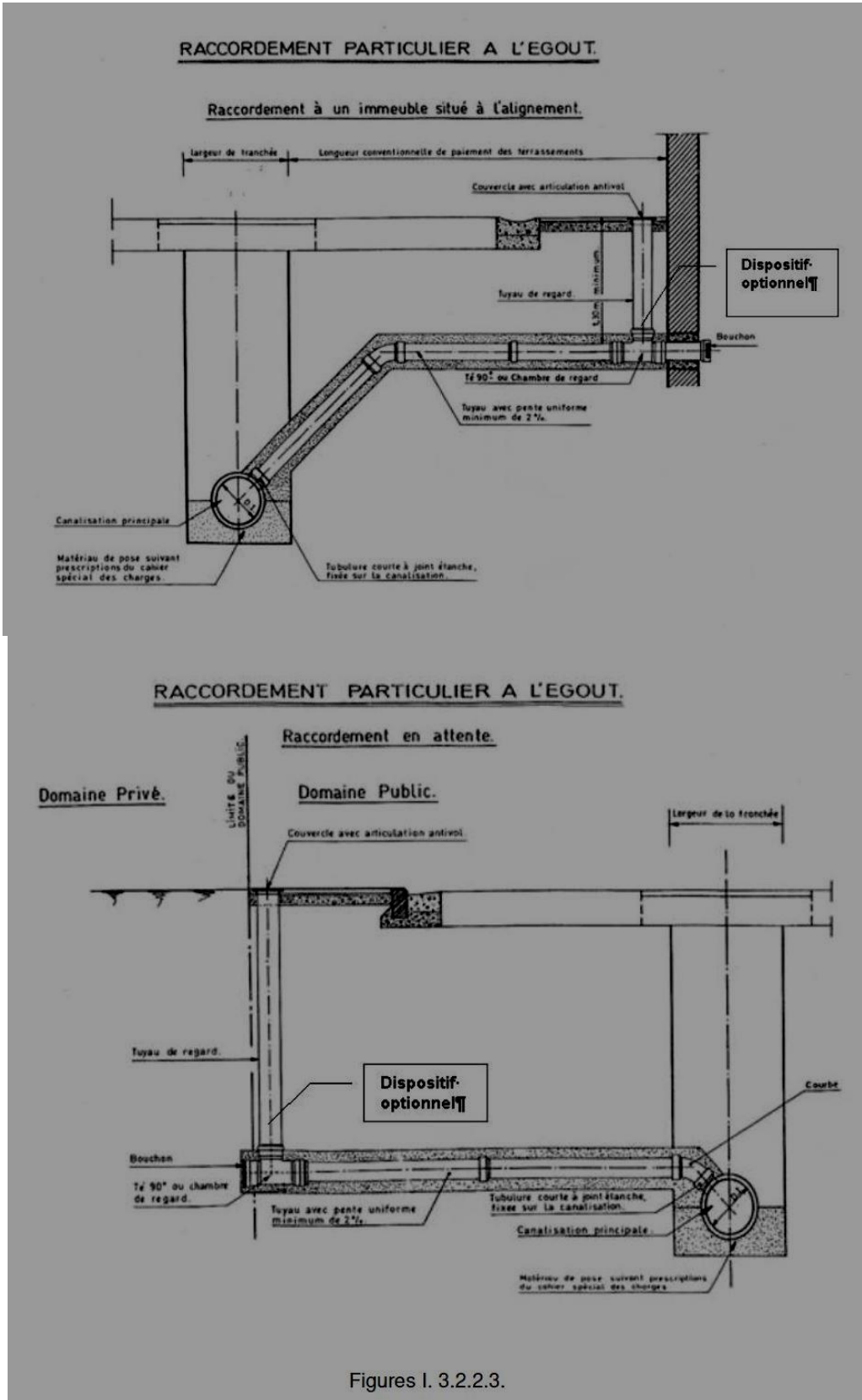
Rétablissement des revêtements et des finitions

30. Les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc., qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement.
31. Les revêtements pavés sont réalisés par le service des travaux de la commune au prix de 110,00€ TVAC par m² et seront facturés au demandeur.

Conditions particulières de raccordement

Pour le Collège,

Annexe A



Annexe B